

Re Lieff

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Louis Josh Lieff

2025 OCRI 57

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 6 novembre 2025 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 16 décembre 2025

Motifs de la décision publiés le 16 décembre 2025

Jury d'audience

Martin Sclisizzi, président

Melody Potter, membre représentant le secteur

Sarah Shody, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Jennie Brodski, avocate de la mise en application

Louis Josh Lieff, intimé se représentant lui-même (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

APERÇU

[1] De janvier 2021 à août 2021, l'intimé, Louis Josh Lieff, a adopté une conduite fautive en recommandant des placements de plus de 21 000 000 \$ dans une entreprise qui ont entraîné des pertes de plus de 9 000 000 \$ pour les investisseurs. Il a recommandé, vendu ou facilité des placements sans lien avec le courtier membre dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion. Les investisseurs accordaient des prêts à court terme à une entreprise tierce pour l'achat de véhicules d'occasion (**l'entreprise de véhicules**) et recevaient, lors de la vente du véhicule, une somme convenue. À l'insu du courtier membre et sans son consentement, l'intimé a, entre autres, présenté l'occasion aux investisseurs, leur a fourni des renseignements et a transféré de l'argent des investisseurs à l'entreprise de véhicules et vice-versa. L'intimé réalisait un profit sur la différence entre le taux de rendement qu'il recevait de l'entreprise de véhicules et la somme qu'il avait promise aux investisseurs. Environ 50 personnes ont effectué les placements recommandés ou facilités par l'intimé. Collectivement, ces personnes ont investi la somme d'environ 21 500 000 \$. En août 2021, l'entreprise de véhicules a cessé de payer les investisseurs. Collectivement, les investisseurs ont subi des pertes d'environ 9 800 000 \$.

[2] L'exposé des allégations daté du 17 janvier 2025 allègue les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

- **Contravention 1** : De janvier 2021 à août 2021, l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre en recommandant, en vendant ou en facilitant des

placements dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

- **Contravention 2 :** De janvier 2021 à août 2021, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées en facilitant des placements dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion, en contravention à la Règle 1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[3] L'intimé se représentait lui-même. Il n'a pas signifié ni produit de réponse à l'exposé des allégations. Il a toutefois comparu à l'audience en personne. L'audience s'est tenue par vidéoconférence.

[4] L'intimé et le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (le **personnel**) ont signé un exposé conjoint des faits le 23 septembre 2025 (l'**exposé conjoint des faits**). Selon l'exposé conjoint des faits, l'intimé a examiné ce document et admet les faits qui y sont indiqués. Il admet que les faits indiqués dans l'exposé conjoint des faits constituent une conduite fautive pour laquelle le jury d'audience peut lui imposer des sanctions. L'exposé conjoint des faits indique également que le personnel et l'intimé demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière de cet exposé, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé.

[5] Les faits importants en l'espèce ne sont pas contestés. Le jury accepte les faits contenus dans l'exposé conjoint des faits. À la lumière de l'exposé conjoint des faits et des aveux de l'intimé y figurant, le jury conclut que de janvier 2021 à août 2021, l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre en sollicitant des investisseurs et en facilitant des placements dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[6] Le personnel demande que les sanctions suivantes soient imposées : une interdiction permanente, un remboursement de 238 073 \$, une amende de 300 000 \$ et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais. Le jury est chargé de déterminer les sanctions appropriées. Pour les motifs exposés ci-dessous, le jury conclut que les sanctions appropriées sont une interdiction permanente, un remboursement de 238 073 \$, une amende de 200 000 \$ et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

FAITS CONVENUS

[7] Du 8 avril 2014 au 10 janvier 2022, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services d'investissement Quadrus Itée (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels). Le 10 janvier 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

[8] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées, y compris l'intimé, de vendre des placements ou de donner des conseils sur des placements par l'intermédiaire d'une entité autre que le courtier membre.

[9] En septembre ou octobre 2020 ou vers cette période, une occasion de placement dans une entreprise exerçant des activités d'achat et de revente de véhicules d'occasion a été présentée à l'intimé. Ce dernier a alors été informé que MC, l'exploitant de l'entreprise, pouvait acquérir des véhicules d'occasion à des prix inférieurs à leur valeur marchande auprès d'entreprises de location de véhicules et les revendre à des prix plus élevés (l'**entreprise de véhicules**). Afin de financer l'achat des véhicules d'occasion, MC a cherché à obtenir des prêts à court terme qu'il rembourserait lors de la revente des véhicules selon un taux de rendement qu'il avait promis.

[10] En janvier 2021, l'intimé a accordé un prêt à court terme à l'entreprise de véhicules. Ce prêt a été remboursé avec les intérêts promis. Peu après, l'intimé a élaboré un plan d'affaires dans le cadre duquel il communiquait avec d'autres investisseurs potentiels pour qu'ils accordent des prêts à court terme à l'entreprise de véhicules. En facilitant ces prêts, il générerait des commissions pour lui-même. L'intimé a présenté l'occasion de placement à ses amis et à des membres de sa famille, qui l'ont à leur tour présentée à d'autres personnes. Il a facilité l'octroi par les investisseurs de prêts à court terme à l'entreprise de véhicules. L'intimé percevait des commissions correspondant à la différence entre le taux de rendement promis par l'entreprise de véhicules et celui qu'il avait promis aux investisseurs.

[11] En avril 2021, l'intimé a constitué deux sociétés par l'intermédiaire desquelles il exerçait ces activités.

Toujours en avril 2021, l'intimé et deux autres personnes ont constitué une société, MJM Capital Group Ltd. (**MJM Capital**) afin de trouver des investisseurs pour l'entreprise de véhicules. MJM Capital et ces deux personnes attiraient les investisseurs, tandis que l'intimé servait d'intermédiaire entre MJM Capital et l'entreprise de véhicules, traitait les renseignements concernant les véhicules disponibles, leur prix, les profits et les délais et transférait l'argent des investisseurs à l'entreprise de véhicules. L'intimé avait droit à un tiers des commissions de MJM Capital, qui étaient générées de la même manière que celle décrite ci-dessus.

[12] De janvier à août 2021, l'intimé a, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés ou de MJM Capital, vendu ou permis que soient vendus des placements d'environ 21 500 000 \$ dans l'entreprise de véhicules à environ 50 investisseurs. En août 2021 ou vers cette période, l'entreprise de véhicules a cessé d'effectuer des paiements aux investisseurs. Collectivement, les investisseurs ont subi des pertes d'environ 9 800 000 \$.

[13] Le 24 octobre 2023, MC a plaidé coupable à trois chefs d'accusation de fraude à l'endroit de trois personnes pour un montant de plus de 5 000 \$ en lien avec l'entreprise de véhicules. MC a admis avoir incité ces personnes à investir dans l'entreprise de véhicules, mais a nié avoir utilisé l'argent reçu des investisseurs pour l'achat et la revente de véhicules usagés.

[14] Rien n'indique que l'intimé avait connaissance de l'activité frauduleuse de MC ou qu'il était impliqué dans cette activité ni qu'il participait à l'exploitation de l'entreprise de véhicules.

[15] L'intimé a exercé une ou plusieurs des activités suivantes à l'égard de chacune des 50 personnes ayant investi dans l'entreprise de véhicules :

- (a) présenter l'occasion de placement aux investisseurs;
- (b) discuter avec les investisseurs des conditions du placement;
- (c) faciliter la conclusion de contrats de prêt entre l'entreprise de véhicules et les investisseurs;
- (d) fournir des billets à ordre aux investisseurs;
- (e) recueillir les chèques et l'argent des investisseurs et les transmettre à l'entreprise de véhicules;
- (f) fournir aux investisseurs des renseignements provenant de MC en ce qui concerne les véhicules prétendument achetés;
- (g) faciliter la remise des profits aux investisseurs.

[16] L'intimé a investi 150 000 \$ de ses propres fonds dans l'entreprise de véhicules. Sur cette somme, il a récupéré 10 750 \$ et a perdu 139 250 \$.

[17] L'intimé a touché des commissions d'environ 2 millions de dollars, qu'il a réinvesties à maintes reprises dans l'entreprise de véhicules de MC. Le montant net des commissions que l'intimé a reçues en espèces ou en nature, y compris une voiture de luxe très chère, s'élevait à 670 468 \$. Sur cette somme, l'intimé a remboursé 432 395 \$ en effectuant des paiements aux investisseurs et a conservé 238 073 \$.

[18] Aucun des placements effectués dans l'entreprise de véhicules, aucune des activités décrites ci-dessus exercées par l'intimé et aucune des commissions touchées ou reçues par l'intimé ne l'ont été pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

[19] Dans l'exposé conjoint des faits et à l'audience, l'intimé a admis avoir exercé des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre en vendant ou en facilitant les placements mentionnés ci-dessus dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[20] L'intimé et plusieurs investisseurs ont intenté une poursuite au civil contre MC et d'autres personnes pour récupérer les fonds perdus. Le litige est toujours en cours.

[21] L'intimé n'avait jamais été visé par une instance de l'OCRI (ou de l'ACFM) auparavant.

ANALYSE

PREMIÈRE QUESTION : LA CONTRAVENTION

[22] Le jury s'est fondé sur l'exposé conjoint des faits pour conclure que l'intimé avait exercé des activités

liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre en vendant ou en facilitant des placements dans l'achat et la revente de véhicules d'occasion, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

DEUXIÈME QUESTION : LES SANCTIONS

Les sanctions demandées par le personnel

[23] Le personnel nous demande d'imposer à l'intimé une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à un titre quelconque pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, un remboursement de 238 073 \$, une amende de 300 000 \$ et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais. Pour les motifs exposés ci-dessous, nous concluons que les sanctions appropriées sont une interdiction permanente, un remboursement de 238 073 \$ et une amende de 200 000 \$. Nous avons également imposé le paiement de la somme de 15 000 \$ pour les frais engagés en l'espèce.

[24] L'intimé ne s'est pas opposé à l'interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit. Toutefois, il fait valoir qu'il lui est impossible d'effectuer un remboursement ou de payer une amende, car sa capacité et ses ressources financières ne le lui permettent tout simplement pas.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI

[25] Pour déterminer les sanctions appropriées, il faut d'abord examiner les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI¹ (les **Lignes directrices**) et en tenir compte. Même si la détermination des sanctions appropriées est discrétionnaire et dépend des faits, les Lignes directrices visent à promouvoir l'uniformité, l'équité et la transparence dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Les Lignes directrices présentent des principes généraux formant un cadre ainsi que les facteurs clés devant être pris en compte par les jurys d'audience lors de la détermination des sanctions appropriées.

[26] Le principe fondamental est le suivant : dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent d'abord à protéger le public en décourageant toute conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité des marchés et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour en dissuader d'autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). L'objectif premier des sanctions est non pas de punir l'intimé, mais plutôt d'empêcher et de décourager l'intimé ainsi que les autres personnes du secteur d'adopter une conduite fautive. Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Pour assurer la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à l'intimé et les attentes du secteur².

[27] Les sanctions imposées à un intimé doivent être proportionnelles à la gravité de sa conduite, se situer dans une fourchette acceptable d'adéquation par rapport aux sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des affaires similaires et être conformes aux attentes du secteur. L'imposition de sanctions compatibles avec celles des décisions disciplinaires antérieures du secteur des valeurs mobilières favorise à la fois une dissuasion spécifique et générale ainsi que la confiance du public dans le secteur. Toutefois, la détermination des sanctions appropriées se fonde sur les faits et est discrétionnaire. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'affaire et des circonstances de la conduite de l'intimé. Elles doivent être adaptées à la conduite fautive de l'intimé pour garantir que ce dernier n'en tire pas profit, être plus sévères si l'intimé a des antécédents disciplinaires, correspondre à la conduite fautive d'ensemble, témoigner de la capacité de l'intimé de payer les amendes ou les frais et, s'il y a lieu, être révélatrices de la coopération proactive et exceptionnelle de l'intimé à l'enquête de l'OCRI. Adapter les sanctions à une affaire particulière nécessite un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de

¹ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, 1^{er} février 2024

² *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, par. 6

l'intimé³.

[28] Les Lignes directrices présentent une liste de facteurs clés que les jurys d'audience devraient prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées. Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres facteurs propres à chaque affaire peuvent s'appliquer. Les facteurs énumérés dans les Lignes directrices ne sont pas tous applicables en l'espèce. Nous avons pris en considération les facteurs suivants :

- (a) Quelle est l'étendue de la conduite fautive, notamment le nombre, la taille et la catégorie des opérations en cause?
- (b) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- (c) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- (d) La conduite fautive de l'intimé était-elle intentionnelle et témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?
- (e) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
- (f) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché?
- (g) Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé?
- (h) Quelle somme l'intimé a-t-il tirée de ses actes inappropriés?
- (i) L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de la conduite fautive?
- (j) L'intimé a-t-il posé des actes volontaires de réparation, notamment en remboursant volontairement les commissions aux clients?
- (k) L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRI durant l'enquête sur sa conduite fautive?

[29] Les Lignes directrices indiquent également que la capacité de paiement de l'intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération au moment d'imposer une sanction pécuniaire ou le paiement de frais. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais elle peut être un facteur pertinent selon les circonstances et la nature de la conduite fautive. Toutefois, il s'agit seulement d'un facteur à prendre en compte parmi tous les facteurs applicables, y compris la dissuasion spécifique, la dissuasion générale et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire. Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières.

[30] Les Lignes directrices recommandent également d'envisager une interdiction permanente de l'inscription pour les conduites fautives causant un préjudice important au public investisseur, à l'intégrité des marchés financiers ou au secteur des valeurs mobilières, lorsque la conduite a un caractère criminel ou quasi criminel, ou lorsqu'il y a des raisons de croire que l'on ne peut pas compter sur l'intimé pour agir de manière honnête et loyale dans ses relations avec le public, ses clients ou le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

[31] Nous examinerons maintenant les circonstances et l'ampleur de la conduite fautive ainsi que d'autres facteurs clés afin de déterminer si les sanctions demandées par le personnel sont appropriées.

La conduite fautive de l'intimé

[32] Nous avons examiné la nature, l'ampleur et la gravité de la conduite fautive en cause, la question de savoir si elle était planifiée et délibérée, insouciance ou involontaire ainsi que le préjudice qu'elle a causé tant aux investisseurs concernés qu'au marché financier dans son ensemble. Plus la conduite fautive est grave et plus le préjudice est important, plus il est nécessaire d'assurer la dissuasion spécifique et générale et d'imposer des sanctions sévères. En règle générale, une conduite fautive grave causant un préjudice important entraînera des sanctions sévères. En l'espèce, la conduite fautive était grave et a causé un préjudice important.

[33] Les Règles visant les courtiers en épargne collective et les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à l'intimé d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, notamment de vendre des produits ou de donner des conseils par l'intermédiaire d'une entité autre que le

³ Lignes directrices

courtier membre. Le non-respect de ces règles et politiques est grave, car il compromet la capacité du courtier membre à exercer une surveillance et, par conséquent, la protection des investisseurs et du public. Lorsqu'une personne exerce des activités liées aux valeurs mobilières autrement que sous les auspices du courtier membre, la protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut être assurée. En outre, une telle contravention peut engager la responsabilité du courtier membre si les activités concernées sont considérées comme associées à l'emploi de l'intimé.

[34] La gravité d'une telle conduite fautive a été soulignée par le jury d'audience dans la décision *Qi (Re)*⁴ :
[Traduction]

« Le fait d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières ou des activités professionnelles ailleurs que chez le membre sans son autorisation ou à son insu constitue une conduite fautive grave. Le membre perd alors sa capacité de surveiller les opérations et de veiller à ce qu'elles conviennent aux investisseurs. Cette conduite fautive peut avoir des conséquences désastreuses pour les investisseurs concernés, car il est possible que les placements sans inscription dans les livres ne leur conviennent pas ou ne soient même pas légitimes. Ce type d'inconduite peut discréditer le courtier membre ou le secteur de l'épargne collective. »

[35] L'intimé n'a pas informé le courtier membre qu'il facilitait des placements dans l'entreprise de véhicules. L'entreprise de véhicules exerçait des activités d'achat et de revente de véhicules d'occasion. Les investisseurs ont accordé des prêts à court terme à MC, l'exploitant de l'entreprise de véhicules, afin de financer l'achat des véhicules. Ces emprunts devaient être remboursés avec intérêts au moment de la revente des véhicules.

[36] L'intimé a été informé de cette occasion de placement par un ami. MC, l'exploitant de l'entreprise de véhicules, est le frère de l'ami de l'intimé. Comme il est mentionné dans l'exposé conjoint des faits, en janvier 2021, l'intimé a accordé un prêt personnel à l'entreprise de véhicules. Son prêt a été remboursé avec intérêts. Peu après, l'intimé a élaboré un plan d'affaires dans le cadre duquel il communiquait avec des investisseurs potentiels pour qu'ils accordent des prêts à court terme à l'entreprise de véhicules, générant ainsi des commissions pour lui-même. L'intimé a affirmé dans son témoignage qu'avant de se lancer dans cette entreprise, il avait sollicité des conseils juridiques et comptables concernant son plan d'affaires. L'intimé a prêté la somme de 150 000 \$ de ses propres fonds à l'entreprise de véhicules.

[37] L'intimé a témoigné qu'il a oublié d'informer le courtier membre de sa participation dans l'entreprise de véhicules. Nous n'acceptons pas le témoignage de l'intimé à cet égard.

[38] L'espèce illustre la raison pour laquelle la règle interdisant les activités externes a été adoptée. Entre janvier et août 2021, l'intimé a, soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés qu'il a constituées ou de MJM Capital, une société dans laquelle il détenait une participation, facilité des placements d'environ 21 000 000 \$ dans l'entreprise de véhicules au moyen de prêts à court terme consentis par environ 50 investisseurs. Certains des investisseurs étaient des amis et des membres de la famille de l'intimé, y compris ses parents. L'intimé a lui aussi accordé des prêts à l'entreprise de véhicules, ce qui démontre qu'il croyait que l'entreprise était légitime. Toutefois, les investisseurs, qui comprenaient des membres de la famille de l'intimé, certains de ses amis et l'intimé lui-même, ont subi une perte collective d'environ 9 800 000 \$.

[39] L'intimé était tenu de déclarer au courtier membre ses activités professionnelles externes dans l'entreprise de véhicules. Son manquement à cette obligation constitue une violation grave. Bien qu'il n'y ait aucune preuve attestant que l'intimé savait que l'entreprise de véhicules exerçait des activités frauduleuses, le jury estime qu'il a mis en œuvre son plan d'affaires de façon intentionnelle et insouciant sans en informer le courtier membre, empêchant ainsi ce dernier d'assurer une surveillance et de protéger les investisseurs potentiels. L'intimé est devenu l'instrument ou le pantin d'une personne sans scrupules, MC, au détriment des investisseurs. Être un pantin est moins répréhensible moralement qu'être un participant volontaire, mais cela constitue tout de même une conduite fautive grave, surtout qu'en l'espèce, la conduite fautive de l'intimé a facilité la conduite frauduleuse de MC. Le fait que l'intimé n'ait pas déclaré ses activités professionnelles externes au courtier membre a permis à MC de le duper. Si l'intimé avait déclaré l'activité au courtier membre,

⁴ *Qi (Re)*, 2013 LNCMFDA 87, par. 11

il est peu probable que les [traduction] « conséquences désastreuses pour les investisseurs concernés » se seraient produites. L'ampleur des pertes que les investisseurs ont subies du fait de la conduite fautive de l'intimé est sans aucun doute la raison de l'adoption de la règle sur l'interdiction des activités externes.

L'interdiction permanente

[40] Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient qu'il faut envisager l'interdiction permanente dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un préjudice considérable a été causé aux investisseurs ou au marché. L'intimé a causé un préjudice important aux investisseurs, et sa conduite a mis en péril la réputation du secteur des valeurs mobilières. Le personnel soutient que pour être appropriées, les sanctions doivent témoigner de la gravité de la conduite fautive de l'intimé et des pertes importantes qui en ont résulté pour les investisseurs et que la sanction appropriée pour avoir causé aux investisseurs des pertes de plus de 9 000 000 \$ est une interdiction permanente. L'intimé ne s'oppose pas à l'interdiction permanente demandée par le personnel. Néanmoins, le jury examinera s'il existe des facteurs atténuants pertinents qui permettraient d'éviter une interdiction permanente et si une telle interdiction est conforme aux décisions rendues dans des affaires analogues.

[41] Le personnel soutient que les sanctions proposées se situent clairement dans la fourchette de celles imposées dans des affaires analogues. Le jury a examiné les décisions qui lui ont été soumises par le personnel, notamment *Dziadecki (Re)*⁵, *Wemple (Re)*⁶, *Breckenridge (Re)*⁷ et *Harmer (Re)*⁸.

[42] Dans *Dziadecki (Re)*, le comité chargé de la révision a confirmé l'interdiction permanente d'inscription et l'amende de 300 000 \$ imposées à un intimé qui avait facilité des placements d'environ 1 400 000 \$ dans des prêts hypothécaires syndiqués sans lien avec le courtier membre.

[43] Dans *Wemple (Re)*, le jury a imposé une interdiction permanente d'inscription et une amende de 250 000 \$ à un intimé qui avait vendu des débentures et d'autres placements d'environ 3 500 000 \$ sans lien avec le courtier membre.

[44] Dans *Breckenridge (Re)*, le jury a imposé une interdiction permanente d'inscription et une amende de 350 000 \$ à un intimé qui avait vendu des placements d'environ 1 900 000 \$ sans lien avec le courtier membre.

[45] Dans *Harmer (Re)*, le jury a imposé une interdiction permanente d'inscription et une amende de 450 000 \$ à un intimé qui avait exercé des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre en vendant des placements immobiliers d'environ 1 100 000 \$. Dans chacune de ces affaires, les investisseurs ont perdu la quasi-totalité de leurs placements.

[46] En l'espèce, le montant des placements facilités par l'intimé et le montant des pertes subies par les investisseurs dépassent largement les montants en cause dans les affaires analogues indiquées ci-dessus. Une sanction appropriée doit témoigner non seulement de la gravité de la conduite fautive de l'intimé, mais également du préjudice important que cette conduite a causé. Comme il est indiqué ci-dessus, en l'espèce, les investisseurs ont investi environ 21 500 000 \$ et ont perdu environ 9 800 000 \$. Il ne fait aucun doute que l'intimé a causé un préjudice important au public investisseur et que sa conduite a mis en péril la réputation du secteur des valeurs mobilières. Les jurys d'audience ont déjà conclu qu'une interdiction permanente était appropriée dans des affaires semblables à celle dont nous sommes saisis, statuant que [traduction] « la conduite fautive [activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre] porte directement atteinte au régime réglementaire de l'ACFM »⁹.

[47] L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu les dommages importants que celle-ci a causés, et il a coopéré avec le personnel dans le cadre de l'enquête. L'intimé a également signé un exposé conjoint des faits, épargnant ainsi au personnel le temps et les frais associés à une audience contestée complète. L'intimé a dit regretter sincèrement sa conduite fautive et le préjudice qu'elle a causé, et il a volontairement remboursé aux investisseurs la somme de 432 395 \$ des commissions qu'il avait perçues.

⁵ 2024 ONCT 22

⁶ 2017 LNCMFDA 138

⁷ 2007 LNCMFDA 38

⁸ 2022 LNCMFDA 125

⁹ *Gomes (Re)*, 2020 LNCMFDA 33, par. 21; *Breckenridge (Re)*, précitée, par. 80

Toutefois, malgré ces facteurs atténuants, compte tenu de la gravité de la conduite fautive de l'intimé et du préjudice important que celle-ci a causé, le jury conclut que seule une interdiction permanente permet de réaliser les objectifs de dissuasion spécifique et générale et de protéger l'intégrité du marché. Il faut transmettre un message ferme et clair au secteur : de telles conduites fautives ne seront pas tolérées et peuvent entraîner une interdiction permanente de travailler dans le secteur.

Le remboursement et l'amende

[48] L'intérêt public exige que les intimés ne tirent aucun avantage financier de leur conduite fautive. Outre l'interdiction permanente, la nécessité de veiller à ce que l'intimé ne tire aucun avantage financier de sa conduite fautive est également un facteur pertinent pour déterminer les sanctions appropriées. Comme il est indiqué dans les Lignes directrices, « [e]n règle générale, un contrevenant ne devrait pas tirer profit de ses actes répréhensibles » et lorsqu'un intimé a tiré un avantage financier de sa conduite fautive, les sanctions doivent comprendre le remboursement d'une partie ou de la totalité des sommes obtenues, en plus de l'amende.

[49] L'intimé a reçu des commissions d'environ 670 468 \$ pour ses activités. Il a remboursé la somme totale de 432 395 \$ à certains investisseurs. Le personnel demande un remboursement de 238 073 \$, qui correspond au solde des commissions perçues par l'intimé. Le personnel demande également une amende de 300 000 \$. L'amende de 300 000 \$ cadre avec les amendes imposées aux intimés dans les affaires analogues mentionnées ci-dessus.

[50] L'intimé soutient qu'il lui est impossible de rembourser une somme de 238 073 \$ et de payer une amende de 300 000 \$, car ses revenus et ses actifs non donnés en garantie ne le permettent pas.

[51] Comme nous l'avons mentionné, l'incapacité de paiement constitue un facteur pertinent dans la détermination des sanctions pécuniaires appropriées à imposer à un intimé. Toutefois, il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant; elle peut être un facteur pertinent selon les circonstances et la nature de la conduite fautive. Une sanction ne devrait pas être réduite simplement parce que l'intimé n'est pas en mesure de la payer.¹⁰ Il incombe à l'intimé de soulever la question de l'incapacité de paiement et de fournir une preuve de ses difficultés financières. Une telle preuve doit prendre la forme de déclarations sous serment, de bilans solennels ou sous serment ou de témoignages à l'audience, accompagnés de documents financiers communément acceptés, comme des déclarations de revenus, des avis de cotisation, des relevés bancaires, des relevés hypothécaires, des états financiers audités ou d'autres documents et états financiers vérifiés à l'externe¹¹.

[52] L'intimé a témoigné qu'il était marié et père de deux enfants âgés de 19 et 11 ans. Sa femme n'a pas d'emploi. Lors de son témoignage à l'audience, l'intimé a parlé de sa situation financière. Il a fourni des relevés bancaires, des relevés de carte de crédit, un relevé hypothécaire, un relevé de l'Agence du revenu du Canada (ARC) indiquant qu'il devait environ 600 000 \$ à l'ARC et des avis de cotisation de l'ARC pour 2022 et 2023. Il a affirmé que la valeur de sa maison était d'environ 1 800 000 \$. La propriété est grevée d'une hypothèque d'environ 1 000 000 \$ et d'un privilège de l'ARC d'environ 500 000 \$. L'intimé a également des dettes de cartes de crédit d'environ 47 000 \$. Il a témoigné qu'il avait dû emprunter de l'argent à son frère pour [traduction] « nourrir sa famille ». L'intimé a parlé des dépenses mensuelles de sa famille, mais n'a pas présenté beaucoup de preuves relativement à ses revenus. Toutefois, la preuve présentée par l'intimé convainc, dans l'ensemble, le jury des moyens financiers limités de l'intimé.

[53] L'intimé est propriétaire d'une société de gazon synthétique et d'aménagement paysager depuis 2012. Il a témoigné que, durant les années précédant la découverte de la fraude commise par l'entreprise de véhicules en août 2021, sa société avait un chiffre d'affaires annuel brut d'environ 2 000 000 \$ et qu'il tirait de cette entreprise un revenu d'environ 300 000 \$ à 400 000 \$. Selon son témoignage, le succès de l'entreprise dépendait de sa capacité à rendre personnellement visite aux clients et aux clients potentiels pour vendre ses produits. L'intimé a affirmé que sa santé physique, émotionnelle et mentale s'était considérablement détériorée après la découverte de la fraude, ce qui avait nui à sa capacité de rencontrer des clients et de tirer des revenus

¹⁰ Kowalsky (Re), 2022 LNCMFDA 31, par. 32; Mutual Fund Dealer Assn. (Re), 2021 ONSEC 24; Fauth (Re), 2019 LNABASC 90

¹¹ Lignes directrices

de son entreprise.

[54] L'intimé a témoigné qu'il souffrait de divers problèmes de santé qui se sont considérablement aggravés après août 2021. Il a affirmé qu'au cours des dernières années, il avait été [traduction] « alité par intermittence » et « hospitalisé à plusieurs reprises ». Toutefois, la preuve présentée par l'intimé au sujet de ses problèmes de santé n'est pas étayée par des rapports médicaux ni des notes de médecin. Bien que nous acceptions la preuve présentée par l'intimé selon laquelle il a certains problèmes de santé, aucune preuve médicale n'a été fournie concernant la nature et la gravité de ces problèmes ou attestant que son état de santé l'empêche de travailler, limite son emploi de quelque manière que ce soit ou l'empêche de gagner un revenu.

[55] Le personnel a fait valoir que l'incapacité de payer d'un intimé n'est pas un facteur qui s'applique au remboursement des avantages financiers qu'il a obtenus du fait de sa conduite fautive, car cela encouragerait et récompenserait les contrevenants qui ont dépensé et dilapidé les gains mal acquis. En ce qui concerne le remboursement, nous sommes d'accord avec les commentaires de l'Alberta Securities Commission dans les décisions *Fauth (Re)*¹² et *Magee (Re)*¹³ selon lesquels en général, l'incapacité de payer [traduction] « ne semble pas pouvoir s'appliquer ». Dans *Magee*, le jury a mentionné :

[Traduction]

« Nous sommes conscients de ce qui a été dit au sujet de la capacité de paiement d'un intimé dans *Walton...*, mais cela ne semble pas applicable aux ordonnances de remboursement. Il semblerait illogique qu'un remboursement puisse être ordonné contre un intimé qui a conservé des montants obtenus illégalement, mais pas contre un intimé qui a dilapidé de tels montants. »¹⁴

[56] Nous convenons que la précarité financière, même si elle est prouvée, n'empêche pas l'imposition d'une ordonnance de remboursement. À notre avis, en ce qui concerne le remboursement, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'est pas dans l'intérêt public de ne pas rendre une ordonnance de remboursement en raison de l'incapacité de paiement d'un intimé. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance exceptionnelle.

[57] Nous soulignons que l'intimé a également été victime de la fraude. Il a investi 150 000 \$ de ses propres fonds dans l'entreprise de véhicules et a perdu 139 250 \$. Nous soulignons également que l'intimé a volontairement remboursé la somme de 432 395 \$.

[58] Après avoir pris en considération l'ensemble des faits, la preuve présentée par l'intimé au sujet de ses difficultés financières et de ses problèmes de santé ainsi que les autres facteurs indiqués ci-dessus, le jury conclut qu'un remboursement de 238 073 \$ et une amende de 200 000 \$, au lieu de celle de 300 000 \$ demandée par le personnel, sont appropriés dans les circonstances. Une amende de 200 000 \$ est suffisamment élevée pour faire comprendre que les conséquences financières d'une conduite fautive grave de cette nature seront lourdes, et elle aura un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale.

Les frais

[59] Le personnel demande qu'une ordonnance imposant le paiement de la somme de 15 000 \$ au titre des frais soit rendue à l'encontre de l'intimé. Le jury convient que l'intimé doit payer une partie des frais liés à l'instance. Le personnel a déposé un mémoire de frais indiquant le temps consacré et les frais engagés par l'OCRI dans le cadre de l'enquête et des poursuites judiciaires en l'espèce. À notre avis, le montant demandé par le personnel est raisonnable, et nous ordonnons à l'intimé de payer la somme de 15 000 \$ au titre des frais.

[60] Par conséquent, pour les motifs indiqués ci-dessus, le jury impose à l'intimé les sanctions suivantes :

- (a) L'intimé est soumis à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier;
- (b) L'intimé doit rembourser la somme de 238 073 \$;

¹² 2019 LNABASC 90, par. 84, 85, 94 et 95

¹³ 2015 ABASC 846

¹⁴ Précitée, par. 191

(c) L'intimé doit payer une amende de 200 000 \$;

(d) L'intimé doit payer la somme de 15 000 \$ au titre des frais.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 décembre 2025.

« Martin Sclisizzi »

Martin Sclisizzi, président

« Melody Potter »

Melody Potter

« Sarah Shody »

Sarah Shody

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*